



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 1 de l'ordre du jour	IOPC/MAY23/1/3	
Date	10 mai 2023	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES27	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC80	
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES11	

INFORMATIONS CONCERNANT LE FORMAT DES RÉUNIONS

Note du Secrétariat

Résumé :

En raison de la pandémie de COVID-19 et de la rénovation des salles de réunion de l'Organisation maritime internationale (OMI), les organes directeurs des FIPOL ont tenu cinq réunions à distance au moyen de la plateforme de conférence en ligne KUDO entre décembre 2020 et mars 2022.

Depuis avril 2022, les installations de conférence de l'OMI sont de nouveau pleinement utilisées. Il a été procédé à une rénovation des installations audiovisuelles à l'OMI au début de 2022 qui a inclus l'installation d'une « infrastructure hybride » dans la grande salle de conférence. Depuis septembre 2022, les réunions de l'OMI se tiennent dans un format hybride pour une période d'essai. Cette période d'essai devrait se poursuivre jusqu'en septembre 2023. Toutefois, les premiers rapports du Secrétariat de l'OMI continuent d'être positifs.

L'Administrateur a continué à garder le contact avec le Secrétariat de l'OMI et a pris note du bilan de l'expérience acquise, tel que rapporté à la session de novembre 2022 du Conseil de l'OMI. Le Secrétariat a également étudié les options possibles pour le format futur des réunions des FIPOL et a discuté de divers aspects pratiques avec l'OMI, en tenant compte des activités et des exigences spécifiques des organes directeurs des FIPOL. Le présent document rend compte des résultats de ces discussions et invite les organes directeurs à faire connaître leur préférence quant au format des futures réunions. Deux options sont présentées, à savoir des réunions tenues en présentiel tout en offrant un service de diffusion passive en continu, qui est le format des sessions de mai 2023, à la fois en présentiel et à distance, c'est-à-dire dans un format hybride.

Si les organes directeurs décident de tenir des réunions hybrides, il sera nécessaire de modifier un certain nombre d'articles des Règlements intérieurs. On trouvera donc dans le présent document des propositions concernant les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires. Il est toutefois suggéré de reporter toute décision de modification des Règlements intérieurs à la fin de la période d'essai des réunions hybrides de l'OMI. Le Secrétariat pourra ainsi suivre les discussions qui se tiendront à l'OMI sur la modification de son Règlement intérieur, étant donné que cette Organisation a désormais l'expérience de nombreuses réunions hybrides et qu'elle est la mieux placée pour identifier les domaines dans lesquels des problèmes liés au Règlement peuvent se poser.

Il est donc proposé que, si les organes directeurs décident de tenir la réunion de novembre 2023 sous forme hybride, les articles pertinents des Règlements intérieurs soient temporairement suspendus ou modifiés à cette occasion.

Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- a) Décider si les futures réunions des organes directeurs des FIPOL se tiendront soit :
 - i) en présentiel, tout en offrant un service de diffusion passive en continu, sans qu'il soit nécessaire de modifier les Règlements intérieurs ; soit
 - ii) en format hybride ; et
- b) dans le cas où il serait décidé de tenir les futures réunions en format hybride, de décider s'il convient de suspendre ou de modifier temporairement les articles des Règlements intérieurs pertinents, comme indiqué dans l'annexe, pour permettre aux délégations de participer à distance aux sessions de novembre 2023.

1 Introduction

- 1.1 En raison de la pandémie de COVID-19 et de la rénovation des salles de réunion de l'Organisation maritime internationale (OMI), les organes directeurs des FIPOL ont tenu cinq réunions à distance au moyen de la plateforme de conférence en ligne KUDO entre décembre 2020 et mars 2022.
- 1.2 L'adaptation aux modalités de travail à distance a posé d'importants problèmes et le calendrier limité ainsi que les contacts directs entre les délégués ont eu une incidence sur les discussions des organes directeurs. Toutefois, la participation aux réunions a augmenté, tant en termes de nombre de participants que de nombre d'États Membres représentés.
- 1.3 Depuis avril 2022, les installations de conférence de l'OMI sont de nouveau pleinement utilisées. Il a été procédé à une rénovation des installations audio-visuelles à l'OMI au début de 2022 qui a inclus l'installation d'une « infrastructure hybride » dans la grande salle. Depuis septembre 2022, les réunions de l'OMI se tiennent dans un format hybride pour une période d'essai. Cette période d'essai devrait se poursuivre jusqu'en septembre 2023. Toutefois, les premiers rapports du secrétariat de l'OMI continuent d'être positifs.
- 1.4 Lors des sessions d'octobre 2022 des organes directeurs des FIPOL, des informations ont été fournies sur l'évolution de la situation à l'OMI en ce qui concerne les réunions hybrides et une discussion a eu lieu au cours de laquelle certaines délégations ont suggéré que les FIPOL introduisent des réunions hybrides avant le résultat final de l'essai de l'OMI à la fin de l'année 2023. Une délégation a souligné qu'un certain nombre de réunions hybrides avaient déjà été organisées avec succès et que l'expérience acquise jusqu'à présent, qui était déjà bien documentée, était généralement satisfaisante.
- 1.5 Toutefois, d'autres délégations ont exprimé certaines préoccupations quant à l'idée d'introduire si rapidement des réunions hybrides et ont estimé que l'Administrateur avait raison d'être prudent et d'attendre les résultats de l'essai de l'OMI, une délégation notant que le Secrétariat aurait besoin de la formation et des ressources nécessaires et que les articles des Règlements intérieurs pertinents devraient être modifiés. Plusieurs délégations ont réaffirmé que l'ajout d'un accès à distance aux réunions serait un bon complément au format présentiel par défaut des réunions.
- 1.6 Lors de l'examen de la question en octobre 2022, l'Administrateur a souligné que l'OMI tenait de nombreuses réunions tandis que les FIPOL n'en tenaient que deux par an et que la nature des sessions était très différente, dans la mesure où le Comité exécutif, en particulier, était tenu de prendre des décisions et pouvait éventuellement être appelé à voter.

Dans cette optique, l'Administrateur a fait remarquer qu'il convenait d'étudier en particulier comment cela pourrait se faire si les réunions se tenaient dans un format hybride. Il a également fait valoir que l'organisation de réunions hybrides avait des implications financières qu'il convenait de prendre en compte.

- 1.7 Depuis octobre 2022, l'Administrateur est resté en contact avec le Secrétariat de l'OMI et a pris note du bilan intermédiaire de l'expérience acquise, tel que rapporté à la session de novembre 2022 du Conseil de l'OMI (voir section 2 ci-dessous).
- 1.8 Le Secrétariat a également étudié les options possibles pour le format futur des réunions des FIPOL et a discuté de divers aspects pratiques avec l'OMI, en tenant compte des activités et des exigences spécifiques des organes directeurs des FIPOL (voir la section 3 ci-dessous).
- 1.9 Lors des sessions de mai 2023 des organes directeurs, un service de diffusion passive en continu sera fourni pour permettre à d'autres membres des délégations de suivre la réunion à distance. Cela n'a nécessité aucune modification des Règlements intérieurs.
- 1.10 Si les organes directeurs décident de tenir des réunions hybrides, il sera nécessaire de modifier un certain nombre d'articles des Règlements intérieurs. On trouvera donc dans le présent document des propositions concernant les modifications nécessaires, pour le cas où les organes directeurs décideraient de tenir des réunions hybrides à l'avenir (voir la section 4 ci-dessous).

2 Informations reçues sur l'expérience concernant les réunions hybrides acquise par l'OMI au cours de la période d'essai

- 2.1 Le Conseil de l'OMI, à sa 127^e session, est convenu de recourir à des modalités de tenue de réunions hybrides en complément des réunions en présentiel à partir de septembre 2022 pendant une période d'essai d'un an, d'appliquer le Règlement intérieur du Conseil et les Orientations intérimaires visant à faciliter la tenue des sessions à distance du Conseil de l'OMI pendant la pandémie de COVID-19, selon qu'il conviendrait, et d'autoriser à voter uniquement les représentants des États Membres qui prendront part à une réunion en présentiel, au siège de l'OMI (document de l'OMI C 127/D, paragraphes 17.3.1 et 17.3.2).
- 2.2 L'infrastructure hybride installée dans la grande salle de conférence de l'OMI en 2022 est conçue pour s'adapter aux plateformes de conférence en ligne, y compris KUDO, l'OMI utilise cependant Zoom, qui peut désormais accueillir des réunions multilingues. Pour de plus amples informations sur les capacités de réunion hybride de l'OMI, voir les lettres circulaires N° 4623 et N° 4627 de l'OMI.
- 2.3 Un bilan de l'expérience acquise dans le cadre des réunions hybrides a été présenté lors de la 128^e session du Conseil de l'OMI en novembre 2022 (voir document C 128/16). À l'époque, un certain nombre de réunions en présentiel s'étaient tenues avec succès, complétées par le système hybride de l'OMI, avec une meilleure qualité audiovisuelle dans la grande salle de conférence et pour les participants à distance. Il a été indiqué que le réglage du système hybride dans la grande salle de conférence se poursuivrait pendant la phase d'essai et que les capacités hybrides seraient étendues à d'autres salles de réunion.
- 2.4 Le document de Conseil de l'OMI C 128/16/1, soumis par les Émirats arabes unis, faisait valoir que l'on se rendait clairement compte que la capacité hybride a apporté des avantages significatifs aux États Membres de l'OMI et a renforcé leur participation, que ce soit en présentiel ou à distance, pour contribuer, s'engager et faire avancer les travaux de cette Organisation d'une manière très inclusive. Toutefois, cette délégation a également déclaré que les capacités de réunion hybrides avaient aussi entraîné des inconvénients que l'on devrait examiner avec soin afin de bien les prendre en compte dans les travaux de l'Organisation. Ces inconvénients ont également été identifiés dans la résolution du Conseil sur le renforcement des technologies de l'information et de la communication (TIC) de l'OMI, que ce soit sur le plan financier, juridique, procédural ou technique.

- 2.5 Le Conseil a invité le Secrétariat de l'OMI à continuer à travailler sur une liste unique de demandes de prise de parole (indiquant la liste des délégations demandant à s'exprimer, qu'elles soient présentes dans la salle ou qu'il s'agisse de participants à distance), de manière à ce qu'elle soit visible aux délégués ; il a noté que le Secrétariat analyserait le nombre de participants présents en personne, le nombre de participants à distance et le nombre de participants originaires de pays en développement.
- 2.6 Plusieurs autres réunions de l'OMI ont été organisées avec succès en format hybride depuis novembre 2022. Le prochain rapport au Conseil de l'OMI sur cette expérience sera soumis à sa 129^e session en juillet 2023.

3 Discussions avec l'OMI sur les aspects pratiques de l'organisation des réunions des FIPOL dans un format hybride

- 3.1 Le Conseil de l'OMI, à sa 127^{ème} session, a également prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour permettre la tenue de réunions hybrides, y compris la possibilité pour les États Membres d'indiquer dans le système d'inscription en ligne aux réunions de l'OMI s'ils participeraient sur place ou à distance (document de l'OMI C 127/D, paragraphe 17.3.4). L'OMI utilise les informations relatives aux participants enregistrés pour permettre aux participants actifs et passifs d'accéder à distance aux réunions.
- 3.2 Seules les délégations disposant d'un compte OMI enregistré ont accès à ce système d'inscription. Afin de gérer les inscriptions, les pouvoirs et la participation générale aux réunions des FIPOL, les délégations sont tenues de s'inscrire au moyen du système d'inscription en ligne des FIPOL. Il en sera de même si les réunions des FIPOL se tiennent à l'avenir en format hybride. Un certain nombre de changements devront donc être apportés pour intégrer la participation à distance dans le système d'inscription. Certains de ces changements ont déjà été introduits pour faciliter la diffusion en continu passive des sessions de mai 2023. En outre, le Secrétariat a rencontré à trois reprises la Division des conférences de l'OMI pour discuter de diverses autres dispositions pratiques relatives à l'accès des délégations des FIPOL lorsqu'elles ne sont pas inscrites au moyen du système d'inscription en ligne aux réunions de l'OMI. Une solution a été provisoirement trouvée, bien qu'elle continue de faire l'objet de tests approfondis, et le Secrétariat est convaincu que l'accès au système hybride et au service de diffusion passive en continu sera possible.
- 3.3 Lors des sessions d'octobre 2022 des organes directeurs, l'Administrateur a souligné que l'organisation de réunions hybrides avait des implications financières dont il fallait tenir compte. Il a confirmé qu'aucun budget n'était actuellement alloué pour couvrir ces coûts. Le Chef du Service de l'administration a en outre précisé qu'à la suite de consultations récentes avec l'OMI, il ressortait qu'à l'heure actuelle cette dernière devait faire appel à des experts extérieurs pour organiser et soutenir ses réunions hybrides mais qu'à long terme, elle chercherait probablement à former du personnel et à assurer ces compétences en interne. Il a fait observer qu'en tout état de cause, il en découlerait inévitablement un coût supplémentaire pour la tenue des réunions, coût qui serait probablement répercuté sur les FIPOL à un moment donné, si l'Organisation décidait d'organiser des réunions hybrides.
- 3.4 À ce que l'on comprend, à ce stade où la période d'essai des réunions hybrides pour l'OMI est en cours, le déroulement de telles réunions reste tributaire du recours à un certain nombre d'experts et de techniciens extérieurs. L'OMI n'a donc pas été en mesure d'établir une estimation précise des coûts afférents à l'organisation de réunions hybrides à l'avenir, lorsque ces experts seront recrutés en interne.

4 Règlements intérieurs

- 4.1 À chacune des réunions des FIPOL organisées à distance entre 2020 et 2022, les organes directeurs ont décidé de suspendre ou de modifier temporairement un certain nombre d'articles des Règlements intérieurs qui présupposaient la tenue de réunions en présentiel afin que les réunions puissent avoir lieu à distance^{<1>}. Ces procédures étaient harmonisées le plus étroitement possible avec celles mises en œuvre par l'OMI, telles qu'elles figuraient dans la circulaire intitulée « Orientations intérimaires visant à faciliter la tenue des sessions à distance des comités pendant la pandémie de COVID-19 », adoptée par le Conseil de l'OMI et par tous les comités (ALCOM) de l'OMI lors d'une session extraordinaire (documents de l'OMI C/ES.32/D, annexe 3, et ALCOM/ES/5/1, annexe 1).
- 4.2 En outre, le Secrétariat a fourni des informations pratiques concernant la tenue de réunions à distance et des conseils d'utilisation de la plateforme KUDO, qui était également la plateforme alors utilisée par l'OMI^{<2>}.
- 4.3 Lors de la réunion de novembre 2021 des organes directeurs des FIPOL, l'élection du nouvel Administrateur a eu lieu en présentiel par appel nominal ; toutefois, les délégués demeuraient tenus de se connecter au moyen de KUDO et la réunion restait donc considérée comme tenue entièrement à distance.
- 4.4 Si les organes directeurs décidaient à l'avenir de tenir des réunions dans un format hybride, il est probable que les mêmes articles des Règlements intérieurs que ceux qui ont été suspendus pendant la pandémie devraient être formellement modifiés. Il s'agirait notamment des articles suivants :
- Article 3 relatif au lieu de la réunion ;
 - Article 9/8 relatif aux délais de transmission des pouvoirs (voir aussi le document IOPC/MAY23/1/2/1) ; et
 - Article 27/23 relatif à l'adoption du compte rendu des décisions.
- 4.5 Actuellement, le Conseil de l'OMI continue de suspendre temporairement son Règlement intérieur pendant la période d'essai. Il n'a pas pris de décision formelle concernant la modification des articles pertinents à ce stade.

5 Point de vue de l'Administrateur

- 5.1 L'Administrateur note que, forts de l'expérience acquise en matière de participation à distance aux réunions des organes directeurs des FIPOL depuis 2020 et suite à l'essai réussi des réunions hybrides à l'OMI, les États Membres souhaiteront peut-être étudier le format des futures réunions des FIPOL.
- 5.2 Lors des sessions de mai 2023 des organes directeurs, un service de diffusion passive en continu sera assuré pour permettre à des membres supplémentaires des délégations de suivre la réunion à distance. Cela n'a nécessité aucune modification des Règlements intérieurs et pourrait permettre aux grandes délégations d'envoyer moins de représentants sur place à Londres. Cependant, toute personne choisissant d'utiliser ce service ne pourra pas participer activement aux sessions et ne sera pas incluse dans la liste des participants à la réunion. Seuls les États représentés sur place seront considérés comme présents et participant à la réunion aux fins du calcul du quorum.

<1> Documents IOPC/NOV20/1/3/1, IOPC/MAR21/1/3, IOPC/JUL21/1/3 et IOPC/NOV21/1/3.

<2> Documents IOPC/NOV20/1/4, IOPC/MAR21/1/4, IOPC/JUL21/1/4 et IOPC/NOV21/1/4.

- 5.3 Le Secrétariat a étudié les options et les aspects pratiques de l'organisation de réunions hybrides et l'Administrateur est convaincu que l'Organisation pourrait être en mesure d'organiser des réunions de ce type en recourant à l'infrastructure des réunions hybrides de l'OMI tout en continuant à utiliser le système d'inscription aux réunions des FIPOL, pour les sessions de novembre 2023 des organes directeurs.
- 5.4 L'Administrateur a également examiné les articles des Règlements intérieurs qui devraient être modifiés pour que des réunions hybrides puissent être organisées à long terme. Toutefois, notant que la période d'essai des réunions hybrides organisées par l'OMI doit se poursuivre jusqu'en septembre 2023 et que le Conseil de l'OMI n'a pas encore officiellement modifié son Règlement intérieur, l'Administrateur estime qu'il est prudent d'attendre la dernière mise au point de l'OMI lors de la prochaine session du Conseil, en juillet 2023. En particulier, il considère important de suivre les discussions au sein de l'OMI concernant la modification de son Règlement intérieur, étant donné que cette organisation a maintenant l'expérience de nombreuses réunions hybrides et qu'elle est la mieux placée pour identifier les domaines dans lesquels des problèmes liés au Règlement peuvent se poser.
- 5.5 Cela dit, l'Administrateur ne souhaite pas retarder la décision concernant la tenue de réunions hybrides. Par conséquent, si les organes directeurs souhaitent décider de tenir des réunions hybrides en novembre 2023, ils devront au même moment suspendre ou modifier temporairement les articles des Règlements intérieurs applicables à ces sessions. Il faudra néanmoins décider de suspendre ces articles lors des sessions de mai 2023. On trouvera en annexe une explication complète des articles des Règlements intérieurs appelant une suspension temporaire ou une modification. Ces propositions tiennent pleinement compte des pratiques adoptées par les organes directeurs lors des sessions à distance précédentes.
- 5.6 L'Administrateur reste d'avis que, pour garantir la participation pleine et égale de tous les États Membres et la légitimité des décisions prises, il conviendra que tout soit mis en œuvre pour que les sessions tenues à l'avenir sous forme hybride conservent, dans la mesure du possible, les pratiques établies pour les réunions en présentiel.
- 5.7 L'Administrateur se propose de rester en contact régulier avec le Secrétariat de l'OMI, de prendre note des résultats du prochain bilan de l'expérience acquise par l'OMI, qui devrait être présenté au Conseil de l'OMI en juillet 2023, et de rendre compte de l'évolution de la situation, en particulier en ce qui concerne les modifications d'article des Règlements intérieurs, aux organes directeurs lors de leurs sessions de novembre 2023.

6 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à :

- a) décider si les futures réunions des organes directeurs des FIPOL se tiendront soit :
- i) en présentiel, tout en offrant un service de diffusion passive en continu, sans qu'il soit nécessaire de modifier les Règlements intérieurs ; soit
 - ii) en format hybride ; et
- dans le cas où il serait décidé de tenir les futures réunions en format hybride, de décider s'il convient de suspendre ou de modifier temporairement les articles des Règlements intérieurs pertinents, comme indiqué dans l'annexe, pour permettre aux délégations de participer à distance aux sessions de novembre 2023.

* * *

ANNEXE

On trouvera ci-dessous un récapitulatif des articles des Règlements intérieurs que les organes directeurs seront invités à suspendre s'ils décident de tenir la réunion de novembre 2023 en format hybride.

1. Proposition de suspension temporaire de l'article 3 relatif au lieu de la réunion

1.1 L'article 3 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, de celui du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de celui de l'Assemblée du Fonds complémentaire est libellé comme suit :

L'Assemblée [le Comité exécutif] tient normalement ses sessions à Londres (Royaume-Uni) à moins qu'elle [il] n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur, avec l'assentiment du Président, ou tout Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des membres au moyen d'une approbation écrite adressée (y compris par télécopie ou courrier électronique) à l'Administrateur. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux Membres quarante-cinq jours au moins avant le début de la session correspondante.

1.2 Il est proposé de suspendre l'obligation pour les organes directeurs de tenir leurs sessions à Londres, afin de permettre, en totalité ou en partie, la tenue de sessions à distance. En outre, il est recommandé de suspendre l'obligation pour une majorité d'États Membres d'approuver par écrit une proposition visant à tenir les sessions ailleurs, afin d'éliminer une charge administrative excessive pour les États Membres et le Secrétariat.

1.3 Les organes directeurs sont invités à décider s'il convient de suspendre temporairement l'article 3 du Règlement intérieur relatif au lieu de la réunion afin de permettre la tenue de sessions à distance.

2. Proposition concernant l'article 27/23^{1<3>} relatif à l'établissement du compte rendu des décisions

2.1 L'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de celui de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et l'article 23 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 sont libellés comme suit :

Le Secrétariat établit un compte rendu des décisions de chaque session de l'Assemblée [du Comité exécutif].

2.2 Conformément à l'article 27/23, le Secrétariat établira un projet de compte rendu des décisions reprenant les décisions prises au cours des sessions à distance et, conformément à la pratique établie, le projet de compte rendu des décisions sera examiné par les organes directeurs le dernier jour de la réunion virtuelle.

2.3 Compte tenu du risque de problèmes techniques et de difficultés de connectivité à tout moment au cours de la réunion virtuelle, y compris pendant l'adoption du compte rendu des décisions, il est proposé que les sessions demeurent ouvertes pendant cinq jours ouvrables supplémentaires, afin que les délégations puissent examiner le projet de compte rendu des décisions et formuler leurs observations par correspondance.

2.4 Il est proposé que les observations reçues au cours de ces cinq jours visent à déterminer si le projet de compte rendu des décisions reflète d'une manière exacte les décisions qui auront été prises durant les sessions à distance, sans rouvrir de débat sur ces décisions. Les Présidents des organes directeurs, avec l'aide du Secrétariat, aideraient à donner suite aux observations qui pourraient être formulées. À l'issue des cinq jours d'échange d'observations par correspondance, le Secrétariat, après avoir

<3> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 23 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

consulté les Présidents, publierait un document contenant les observations reçues, assorties d'une explication indiquant la manière dont il y aurait été donné suite. Le Secrétariat diffuserait ensuite la version définitive du compte rendu des décisions, après la publication du document susmentionné.

- 2.5 Les organes directeurs sont invités à décider s'il convient de prévoir une période de cinq jours ouvrables supplémentaires afin que des observations puissent être formulées par correspondance sur le projet de compte rendu des décisions.

3. Proposition concernant l'article 9/8^{<4>} relatif aux pouvoirs

- 3.1 L'article 9/8 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de celui de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 sont libellés comme suit :

Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation au plus tard le jour de l'ouverture de la session de l'Assemblée [du Comité exécutif].

- 3.2 Compte tenu du fait que seuls les délégués qui se sont inscrits et qui ont soumis leurs pouvoirs (s'il y a lieu) recevront un lien et des instructions pour participer à la réunion virtuelle et afin de faciliter le processus d'inscription et le bon déroulement des sessions en général, il est proposé de modifier temporairement l'article 9/8 afin que les pouvoirs soient soumis « au plus tard cinq jours ouvrables avant le jour d'ouverture de l'Assemblée ».

- 3.3 Cette question est examinée plus avant dans le document IOPC/MAY23/1/2/1, qui contient une proposition distincte tendant à ce que la même modification soit apportée, même si les réunions continuent de se dérouler en présentiel. Si les organes directeurs décident de modifier les Règlements intérieurs dans le cadre de l'examen de ce document, il ne sera pas nécessaire de modifier temporairement cet article pour les réunions hybrides.

- 3.4 Il sera particulièrement important de présenter les pouvoirs en temps voulu en novembre 2023, car un vote sera nécessaire pour l'élection des membres de l'organe de contrôle de gestion commun.

4. Examen de l'article 32/28^{<5>} sur le vote

- 4.1 L'article 32 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 est libellé comme suit :

Sous réserve des dispositions de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les décisions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont prises à la majorité des Membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour toutes décisions relatives à des élections, ainsi que pour l'adoption des rapports, résolutions et recommandations.

- 4.2 La pratique établie des organes directeurs des FIPOLE est que les décisions relatives à l'élection des Présidents et à l'adoption des rapports, aux résolutions et aux recommandations sont de fait prises par consensus entre les Membres présents à une réunion. Afin de respecter l'esprit de la pratique établie habituelle des réunions en présentiel, les organes directeurs souhaiteront peut-être continuer à adopter les décisions par consensus lors des sessions en format hybride.

^{<4>} Les dispositions équivalentes figurent à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

^{<5>} Les dispositions équivalentes figurent à l'article 32 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 28 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

- 4.3 Afin de garantir que tous les points de vue exprimés seront pris en compte, si, à un moment quelconque de la réunion virtuelle, une délégation perd la connexion, en particulier, au moment où les organes directeurs sont appelés à prendre une décision, cette délégation doit contacter d'urgence le Secrétariat par téléphone ou par email. De cette manière, le Secrétariat peut informer les Présidents, qui peuvent alors prendre les mesures qu'ils jugent appropriées et nécessaires.
- 4.4 S'agissant de la procédure de nomination du prochain Administrateur, il a été convenu à la réunion de juillet 2021 que, même si la réunion se tenait virtuellement, le vote devrait avoir lieu en personne. Lors de la session de novembre 2023 de l'Assemblée du Fonds de 1992, un vote aura lieu pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun. Il est proposé que, même si la réunion se tient sous forme hybride, ce vote ait lieu uniquement en personne. Les organes directeurs sont invités à prendre note de la pratique établie en matière de prise de décision et du fait que, dans l'éventualité où un vote s'avérerait nécessaire, il se tiendrait en personne, conformément à la pratique établie.
5. Examen de l'article 33^{<6>} relatif à la définition des termes « Membres présents » et « Membres présents et votants »
- 5.1 L'article 33 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de celui de l'Assemblée du Fonds complémentaire est libellé comme suit :
- Chaque Membre dispose d'une voix. Aux fins du présent règlement et conformément à l'article 32 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il faut entendre :
- a) par « Membres présents » les Membres présents à la séance au moment du vote ;
- b) par « Membres présents et votants » les Membres qui sont présents et qui votent pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter ou qui rendent un bulletin non valable sont considérés comme non votants.
- 5.2 Les articles 32/28^{<7>}, 34/30^{<8>} et 43/39^{<9>} des Règlements intérieurs des organes directeurs impliquent que les Membres sont physiquement présents à une réunion. Mais, les organes directeurs souhaiteront peut-être, dans le contexte de sessions à distance, interpréter l'expression « Membres présents » visée à l'article 33 a) comme désignant les Membres inscrits aux sessions à l'aide du système d'inscription en ligne et qui se sont inscrits comme participants à la session à distance en utilisant la plateforme de réunion virtuelle.
- 5.3 Étant donné que l'article 33 b) définit les « Membres présents et votants » comme les Membres qui votent pour ou contre, il est proposé que les organes directeurs suivent la pratique établie et continuent d'adopter leurs décisions par consensus autant que faire se peut, comme indiqué au paragraphe 4.2 plus haut.
- 5.4 Les organes directeurs sont donc invités à décider s'il convient, dans le cas d'une réunion hybride, d'interpréter le terme « présent » comme désignant un Membre inscrit aux sessions à l'aide du système d'inscription en ligne et qui s'est inscrit comme participant aux sessions à distance, en utilisant la plateforme de réunion virtuelle, aux fins des articles 32/28, 34/30 et 43/39.

<6> Il n'existe pas de dispositions équivalentes dans le Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

<7> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 32 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 28 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

<8> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 34 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 30 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

<9> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 43 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 39 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.